

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N°1201906

M. AMH et autres

M. Marti
Juge des référés

Ordonnance du 2 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2012 sous le n° 1201906, présentée pour M. AMH, Mme xxxxx, l'ASSOCIATION DECAPIVEC, dont le siège est à Boulon, Lurcy le bourg (58700), l'ASSOCIATION LOIRE VIVANTE NIEVRE- ALLIER -CHER, dont le siège est 4 route de la Répinerie, Béard (58160), par Me Blanchecotte; M. AMH et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 10 juillet 2012 du préfet de la Nièvre portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées sur la commune de Sardy-les-Epiry, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200 euros pour chaque personne physique requérante et 2 000 euros pour chaque association requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- qu'ils ont intérêt pour agir ;
- que la condition d'urgence est remplie, le défrichement étant autorisé à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- que le préfet ne justifie pas d'un intérêt public majeur ;
- que la société d'économie mixte Nièvre Aménagement n'a ni vocation ni compétence ni mandat pour assumer les mesures compensatoires mises à sa charge ;
- que l'étude Natura 2000 est insuffisante au regard de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

- que la destruction des zones humides nécessitait une autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- que la création de la zone humide compensatoire doit précéder le début des travaux ;
- que des propriétés privées se trouvent engagées dans des mesures compensatoires sans accord de leurs propriétaires ;
- que l'arrêté attaqué devait aussi porter sur la destruction d'espèces protégées ;
- que l'arrêté ne mentionne ni les reptiles ni la tourterelle des bois ;
- que les conditions posées par l'article L. 411-2- 4° du code de l'environnement ne sont pas remplies : l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas démontrée ; l'absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces n'est pas démontrée, les mesures compensatoires n'étant ni évaluées ni financées ; les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont pas justifiées ; que l'arrêté est, dès lors, entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 septembre 2012, présenté par le préfet de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- que la réalisation du projet représente un intérêt public majeur ;
- que la SEM Nièvre Aménagement dispose des moyens et de la capacité de mettre en œuvre les mesures compensatoires ;
- que le moyen tiré de l'insuffisance de l'évaluation Natura 2000 manque en fait ;
- que le moyen tiré de la nécessité supposée d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau est inopérant ;
- que la création de la zone humide précèdera bien la destruction de l'actuelle zone humide ;
- qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas démontré que les mesures compensatoires ne pourraient pas être mises en œuvre ;
- que l'arrêté ne porte pas sur la destruction d'espèces protégées et n'affecte pas les habitats de certaines espèces comme les reptiles et la tourterelle des bois ;

- que le bois de Tronçay était le seul site du département pouvant accueillir un tel projet et qu'il n'est pas démontré que d'autres sites étaient autant adaptés que celui-ci ;
- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation devra être écarté ;

Vu, enregistrée le 12 septembre 2012, l'intervention, présentée par l'association France nature environnement, qui demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête n° 1201906 et que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 700 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association France nature environnement soutient :

- que l'urgence est caractérisée ;
- que le conseil scientifique régional de protection de la nature devait être consulté ;
- que la condition de l'existence de raison impérieuse d'intérêt public majeur fait défaut ;
- que certaines mesures compensatoires sont illégales : que le préfet est incompétent pour prescrire des mesures attentatoires au droit de la propriété ; qu'il existe une incertitude au sujet de la réalisation des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation ;
- que l'absence d'autre solution satisfaisante n'est pas démontrée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2012, présenté pour la SEM Nièvre Aménagement par Me Richard, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SEM Nièvre Aménagement soutient :

- qu'il existe deux motifs d'intérêt public majeur du projet, tenant au développement de la filière bois et à la création d'emplois dans un secteur en difficulté économique ; que l'arrêté est suffisamment motivé sur ce point ;
- qu'il n'y a pas de doute sur sa capacité à mettre en œuvre les mesures à sa charge ;
- que le caractère insuffisant de l'étude des incidences au titre de Natura 2000 et l'exigence même d'une telle étude en l'espèce ne sont pas établis ;
- que le moyen tiré de l'absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est inopérant et mal fondé ;
- que les critiques formulées contre l'autorisation de défrichement sont inopérantes ;
- que les critiques portant sur l'exécution de l'arrêté sont également inopérantes ;

- qu'il n'est pas démontré que des espèces seront détruites ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 septembre 2012, présenté pour les requérants par Me Blanchecotte, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 septembre 2012, présentée pour la SEM Nièvre Aménagement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1201905 enregistrée le 30 août 2012 par laquelle M. AMH et autres demande l'annulation de la décision du 10 juillet 2012 ;

Vu la décision en date du 18 août 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Marti, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Blanchecotte, représentant M. AMH et autres ;
- le préfet de la Nièvre ;
- la SEM Nièvre Aménagement ;
- l'association France nature environnement ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 septembre 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Marti, juge des référés ;
- Me Blanchecotte, représentant M. AMH et autres ;
- le préfet de la Nièvre ;
- l'association France nature environnement ;
- Me Jacques, substituant Me Richard, représentant la SEM Nièvre Aménagement ;

Après avoir prononcé, le 28 septembre 2012 à 11 h la clôture de l'instruction, ainsi qu'en ont été informées les parties ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de*

l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que les requérants demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 10 juillet 2012 du préfet de la Nièvre portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transports d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la zone d'activités du Tronçay à Sardy les Epiry ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

Considérant que les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence, en ce que la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, autorisées par l'arrêté querellé sont par nature irréversibles, peu important à cet égard le calendrier annoncé pour les travaux de dessouchage ;

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ... » ;

Considérant, d'une part, que les éléments du dossier relatifs à l'étude d'autre solution satisfaisante et au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle sont insuffisants, et d'autre part, que les raisons impératives d'intérêt public majeur qui justifieraient l'arrêté litigieux ne sont pas suffisamment démontrées, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 411-2 - 4° du code de l'environnement, est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de son exécution ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. AMH et autres aucune somme en application desdites dispositions ; que les conclusions présentées à ce titre par la SEM Nièvre Aménagement et l'association France nature environnement doivent également être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Nièvre en date du 10 juillet 2012 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article : La présente ordonnance sera notifiée à M. AMH à Mme xxxxx , à l'association France nature environnement, à la SEM Nièvre Aménagement et au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Copie en sera en outre transmise au préfet de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Marti

Mme Chapiron

La République mande et ordonne au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Le greffier,